

BUtg**b** vzw - **UB**A**t**c asbl



FINITION

ISOLATION THERMIQUE DE PLANCHER – PUR PROJETE IN SITU

SYSTOSPRAY US465NB

Valable du 22/07/2024 au 21/07/2029

Titulaire d'agrément :

SYSTEMHOUSE BVBA
Rue de la Royenne 53
7700 Mouscron
Belgique
Tel: +32 (0)56 585390
Site web: www.systemhouse.be
E-mail: info@systemhouse.be



Un agrément technique concerne une évaluation favorable d'un produit de construction par un opérateur d'agrément compétent, indépendant et impartial désigné par l'UBAtc pour une application bien spécifique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit :

- identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose (ou de mise en œuvre),
- conception du produit,
- fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un opérateur de certification compétent, indépendant et impartial.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

Sauf disposition contraire, l'agrément technique ne traite pas de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires ni de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Opérateurs d'agrément



Buildwise

Kleine Kloosterstraat 23 1932 Sint-Stevens-Woluwe
info@buildwise.be - www.buildwise.be



SECO Belgium

Siège social : Cantersteen 47 1000 Bruxelles
Bureaux : Hermeslaan 9 1831 Diegem
mail@seco.be - www.groupseco.be

Opérateur de certification*



BCCA

Siège social : Cantersteen 47 1000 Bruxelles
Bureaux : Hermeslaan 9 1831 Diegem
mail@bccca.be - www.bcca.be

* L'opérateur de certification désigné par l'UBAtc asbl fonctionne conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).



AVANT-PROPOS

Ce document concerne une actualisation du texte d'agrément ATG 3275, valable du 14/05/2024 au 13/05/2029. Les modifications par rapport à la version précédente sont reprises ci-après :

Modifications par rapport à la version précédente
– Modification des performances du système : coefficient de conductivité thermique λ_D; – Remplacement de la NBN B62-002 :2008 par la NBN EN ISO 6946:2017+ ANB:2024 et le STS 08.82 Edition 2003.

Les performances décrites dans cet agrément technique ne sont d'application que lorsque la mise en œuvre est réalisée par un installateur agréé par le titulaire de l'agrément et certifié par l'opérateur de certification. Une fois les travaux réalisés conformément à cet agrément technique et pour autant que le maître d'ouvrage en ait fait la demande, l'installateur est tenu de remettre au maître d'ouvrage une déclaration de conformité.

Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée en scannant le code QR figurant sur la page de garde.

© Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.



REFERENCES NORMATIVES ET AUTRES

AGCR-RGAC	30/06/2022	Règlement Général d'Agrément et de Certification de l'UBA ^{Atc}
NBN EN 14315-1	2013	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes de projection de mousse rigide avant mise en oeuvre
NBN EN ISO 6946:2017 + ANB:2024		Composants et parois de bâtiments - Résistance thermique et coefficient de transmission thermique - Méthodes de calcul + Annexe Nationale
STS 08.82	2003	Matériaux pour isolation thermique
NIT 179	1990	Les revêtements durs sur sols chauffés
NIT 189	1993	Les chapes. 1 ^{ère} partie : Matériaux - Performances - Réception
NIT 193	1994	Les chapes. 2 ^{ème} partie – Mise en oeuvre

1 Objet

Le produit obtenu à partir du système avec le polyol SYSTOPOL SYPUS465 et l'isocyanate SYSTISO SYIM_300 est une mousse de polyuréthane à cellules fermées projetée en adhérence sur le support et durcissant comme un système d'isolation thermique de plancher. L'ATG est applicable pour une épaisseur comprise entre 40 mm et 150 mm. Le système est destiné à être utilisé à l'intérieur de bâtiments présentant une charge totale $\leq 6 \text{ kN/m}^2$ (construction de logements, bureaux, ...) et peut être appliqué en cas de construction neuve comme en cas de rénovation. Il est appliqué sur un plancher en béton (hourdis ou dalle traditionnelle) comportant ou non des conduites en surface (température de l'eau de chauffage inférieure ou égale à 50 °C). Tous les autres supports n'ont pas été examinés dans le cadre de cet Agrément Technique.

La couche d'isolation recouvrant les conduites éventuelles fixées sur le support doit présenter une épaisseur minimale de 30 mm.

2 Matériaux

La mousse de polyuréthane dur est le produit de la réaction entre deux composants: le polyol SYSTOPOL SYPUS465 et l'isocyanate SYSTISO SYIM_300.

Le mélange bicomposant liquide est projeté sur le support en un film mince sur le sol porteur. La réaction chimique entre le polyol et l'isocyanate entraîne la formation d'une mousse ainsi qu'une expansion à l'air libre, avant que la mousse durcisse. L'expansion se produit sous l'influence d'un mélange d'agents gonflants HFO et HFC.

La production du polyol SYSTOPOL SYPUS465 et de l'isocyanate SYSTISO SYIM_300, pour laquelle un certificat de matière première sous la référence BAG-551-14538-0002-01 a été délivré, fait l'objet d'une surveillance continue de la part de l'opérateur de certification BCCA.

3 Conditionnement et marquage

Le polyol SYSTOPOL SYPUS465 est livré dans des fûts bleus (SYSTOPOL SYPUS465V), dans des IBC (SYSTOPOL SYPUS465I) ou en vrac (SYSTOPOL SYPUS465) et comporte un numéro de lot. La conservation du polyol après production dans un emballage non ouvert est de 3 mois à une température comprise entre 10 et 25 °C.

L'isocyanate SYSTISO SYIM_300 est livré dans des fûts rouges, dans des IBC ou en vrac. La date de péremption de l'isocyanate (dans un emballage non ouvert à une température de 10 °C à 25 °C) est indiquée sur les fûts et IBC.

En conditions d'utilisation (chantier), la conservation du polyol est de maximum 2 semaines à une température de 5 °C à 35 °C pour les conteneurs ouverts.

Les composants portent la mention suivante :

- BCCA (logo) certified for use in approved system ATG 3275
- référence BCCA du certificat de matière première

4 Fabrication et commercialisation

Le système est fabriqué sur le lieu de production de SYSTEMHOUSE BVBA, rue de la Royenne 53, 7700 Mouscron, Belgique.

SYSTEMHOUSE BVBA assure également la commercialisation du produit en Belgique.

5 Installateurs agréés

Le titulaire de l'ATG reconnaît un ou plusieurs installateur(s) pour l'exécution des travaux conformément à ce texte d'agrément.

L'agr  ation est bas  e sur une   valuation favorable continue de l'installateur ou des installateurs ayant suivi des formations organis  es sur base r  guli  re.

Les performances mentionn  es dans ce texte d'agr  ment ne peuvent   tre utilis  es que lorsque les travaux ont   t   r  alis  s par un installateur agr    par le titulaire de l'ATG.

L'op  rateur de certification d  sign   par l'UBAtc, BCCA, certifie les installateurs agr   s par le titulaire de l'ATG. Ces installateurs sont d  s lors soumis    des inspections men  es par un d  l  gu   de BCCA.

Une liste des installateurs certifi  s est disponible sur le site Internet de BCCA (www.bcca.be).

6 Mise en   uvre

6.1 Conditions climatiques lors de la mise en   uvre

Les conditions climatiques influencent largement la projection, l'expansion et la qualit   finale de la mousse.

Temp  rature :

- Temp  rature ambiante : temp  rature sup  rieure    minimum 5   C et    maximum 35  C.
- La temp  rature du support doit s'  tablir    minimum 5   C et    maximum 35  C. Cette temp  rature est v  rifi  e    l'aide d'un thermom  tre de contact.

Humidit   :

- Humidit   ambiante : humidit   inf  rieure ou   gale    80 % H.R.. Le contr  le du taux d'humidit   est r  alis      l'aide d'un humidim  tre. Les locaux seront a  r  s et/ou chauff  s jusqu'   obtenir une humidit   correcte.

6.2 Plancher porteur

Le syst  me peut   tre appliqu   directement sur le support en b  ton (hourdis ou dalle traditionnelle).

Le b  timent doit   tre vide et propre. Le plancher porteur doit   tre sec en surface, exempt de poussi  res, de graisses (par ex. d'huile de d  coffrage) et de particules non adh  rentes (bross  es), de sorte    assurer l'adh  rence au plancher et pour obtenir une bonne expansion du produit.

6.3 Travaux pr  paratoires

Avant de d  marrer l'application, il convient de prot  ger les   l  ments de construction susceptibles d'  tre   clabouss  s. Les fen  tres et les ch  ssis doivent   tre totalement recouverts. Le pl  trage sera prot  g   jusqu'   une hauteur d'au moins 50 cm et de pr  f  rence de 100 cm au-dessus du plancher porteur au moyen d'un film plastique agraf   ou coll  . Le b  timent doit   tre   tanche    la pluie et au vent.

6.4 Appareillage

La machine de m  lange et de dosage et le mat  riel n  cessaire    la projection du syst  me SYSTOPOL SYPUS465 et isocyanate SYSTISO SYIM_300 sur le plancher porteur sont install  s sur un v  hicule sp  cialement   quip      cet effet. Cet appareillage est enregistr   par BCCA.

6.5 Application de la mousse

Les composants sont soutir  s de leurs f  ts ou conteneurs install  s dans le v  hicule vers la pompe de dosage. Les flexibles alimentant le pistolet sont suffisamment longs, pliables et peuvent   tre chauff  s. La pompe de dosage porte les 2 composants au rapport volumique souhait   (1/1) et    la bonne pression (65 bar    110 bar). Une   ventuelle diff  rence de pression entre les 2 composants ne peut pas d  passer 15 bar et la pression du polyol doit au moins   tre la pression de l'isocyanate.

Les composants sont ensuite réchauffés (à 35 °C – 45 °C pour le polyol et l'isocyanate) et acheminés vers le pistolet à projection par l'intermédiaire des flexibles sous haute pression chauffés et isolés (température de tuyau est de 35 °C – 45 °C). Les composants sont mélangés de manière intensive dans le pistolet à projection puis sont projetés. Le réglage du débit de projection est assuré par le réglage de la pression, en fonction du bec de projection. La chambre de mélange du pistolet doit être nettoyée à chaque interruption de travail, sans utilisation de solvants, à l'air comprimé ou par voie mécanique.

À chaque mise en service de l'installation, il convient de vérifier les points suivants :

- chauffage des flexibles (avec les composants distincts)
- pression, rapport de pression, température des composants
- rapport de mélange (1/1)
- dispersion (configuration) du jet
- couleur, aspect du mélange projeté et de la mousse
- expansion de la mousse

L'isolant est projeté en plusieurs couches jusqu'à ce que l'on atteigne l'épaisseur totale souhaitée.

Les couches appliquées ont une épaisseur comprise entre 10 mm et 40 mm. La première couche adhère au plancher porteur et a pour but d'initier le développement thermique, et donc de contribuer à chauffer le substrat afin qu'un moussage approprié puisse avoir lieu à partir de la deuxième couche. Avant l'application de chaque couche, il est important d'attendre quelques minutes afin de laisser à la mousse suffisamment de temps pour libérer l'échange thermique, sinon il peut se produire une mauvaise adhérence entre les couches.

Le temps d'attente entre les couches est d'au moins 5 minutes et de 72 heures maximum. Si le temps d'attente est supérieur à 72 heures, il faut vérifier la bonne adhérence des couches.

Pour les épaisseurs supérieures à 120 mm, il est recommandé d'appliquer des couches d'épaisseur maximale de 30 mm avec un délai de 15 minutes entre chaque couche.

6.6 Détermination de l'épaisseur réalisée déclarée par l'installateur d_{UD}

La mise en œuvre entraîne des variations de l'épaisseur réalisée d_U . L'épaisseur réalisée déclarée par l'installateur, d_{UD} = épaisseur moyenne, d_G .

Pour chaque surface de plancher projetée de 100 m², il convient de mesurer l'épaisseur en 10 endroits. Au moyen d'une évaluation visuelle, 5 mesures sont effectuées dans la zone où l'épaisseur est probablement la plus élevée et 5 mesures sont effectuées dans la zone où l'épaisseur est probablement la plus faible. Si la superficie est supérieure à 100 m², deux mesures supplémentaires sont effectuées par tranche de 20 m² supplémentaires (une de l'épaisseur probablement la plus élevée et une de l'épaisseur probablement la plus faible).

Les mesures individuelles doivent être distantes d'au moins 200 mm et être représentatives (pour les zones comportant l'épaisseur la plus élevée et la plus faible). Aucune mesure n'est effectuée à moins de 200 mm des côtés, d'un bord ou d'un angle. Cependant, si la largeur de la surface de plancher est inférieure à 450 mm, aucune mesure ne sera effectuée à moins de 100 mm des côtés, d'un bord ou d'un angle.

La moyenne des dix mesures pour chaque surface de 100 m² est calculée et, pour autant que cet aspect soit applicable, la moyenne de ces moyennes. Cela signifie qu'une seule épaisseur moyenne est déterminée par partie de plancher.

L'épaisseur réalisée moyenne correspond à l'épaisseur réalisée déclarée, d_{UD} .

Les critères suivants s'appliquent à une mesure individuelle par rapport à l'épaisseur moyenne :

- -25 % ou -15 mm (valeur la plus faible)
- +20 mm

Remarque : Cette détermination de l'épaisseur moyenne d_0 correspond à l'EN 14315-2:2013, Annexe A, paragraphes 2 et 3, et dispositions complémentaires.

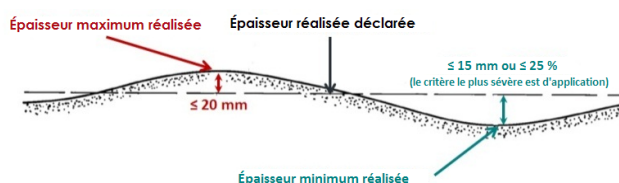


Fig. 1 – Détermination de l'épaisseur réalisée déclarée

6.7 Finition de la mousse

Après un certain temps, c'est-à-dire après le durcissement de la couche supérieure, on peut éventuellement casser les têtes de la mousse rigide et poncer et brosser toutes les irrégularités, de sorte à obtenir une surface pratiquement plane (tolérance de planéité : ± 1 cm / 2 m). Ces opérations sont réalisées par exemple pour certains systèmes de chauffage par le sol. Les joints de tassement présents dans la structure portante doivent être prolongés dans l'isolation.

Des travaux peuvent bien entendu être réalisés a posteriori sur cette couche d'isolation par d'autres entrepreneurs (placeur du chauffage par le sol, chapiste, carreleurs, etc.). Les charges ponctuelles et concentrées élevées ne sont pas autorisées.

L'isolation de plancher PUR est recouverte traditionnellement d'une chape de minimum 5 cm d'épaisseur comportant un léger treillis métallique ou une chape telle que prévue pour le système de chauffage par le sol appliqué (voir également la NIT 179 « Les revêtements durs sur sols chauffés », la NIT 189 « Les chapes pour couvre-sols » et la NIT 193 « Chapes – 2^e partie – Mise en œuvre »).

La suite du parachèvement peut être réalisée 24 heures après la fin de l'application de la mousse.

Dans le cas d'une chape mise en œuvre directement sur le système, une couche de désolidarisation est recommandée. Avant la mise en œuvre de la chape, il convient d'apposer une couche de protection sur l'isolant (par exemple, une feuille de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,2 mm), conformément à la NIT 193.

7 Performances

Si les matériaux sont réalisés conformément au § 2 par des installateurs agréés conformément au § 5 et appliqués comme prévu au § 6, le calcul peut être effectué au moyen des performances mentionnées dans le Tableau 1.

Les caractéristiques de performances du SYSTOPOL SYPUS465 et de l'isocyanate SYSTISO SYIM_300 sont reprises ci-après. La colonne « UBAtc » précise les critères d'acceptation minimums fixés par l'UBAtc. La colonne « titulaire d'ATG » mentionne les critères d'acceptation que le fabricant s'impose.

Le respect de ces critères d'acceptation est vérifié lors des différents contrôles et tombe sous la certification de produit. Les performances du système, mentionnées dans le Tableau 1, sont surveillées par l'opérateur de certification.

Tableau 1 – Performances du système

Caractéristique	Méthode d'évaluation	Critère		Satisfait ?
		UBA _{tc} : Condition minimale	Titulaire d'ATG : Performances système	
Coefficient de conductivité thermique λ_D (W/m.K)	NBN EN 12667	$\leq 0,065$		
4 cm $\leq$ ép. < 8 cm			0,029	Satisfait
8 cm $\leq$ ép. < 12 cm			0,028	
12 cm $\leq$ ép. $\leq$ 15 cm			0,027	
Stabilité dimensionnelle :	NBN EN 1604			
48 h / 70 °C / 90 % HR		$\Delta \epsilon_{l,b} \leq 9 \%$	$\Delta \epsilon_{l,b} \leq 9 \%$	Satisfait
		$\Delta \epsilon_d \leq 5 \%$	$\Delta \epsilon_d \leq 5 \%$	
48h / -20 °C		$\Delta \epsilon_{l,b} \leq 1 \%$	$\Delta \epsilon_{l,b} \leq 1 \%$	Satisfait
		$\Delta \epsilon_d \leq 1 \%$	$\Delta \epsilon_d \leq 1 \%$	
Absorption d'eau par immersion partielle (kg/m ²)	NBN EN 1609 Méthode B	$\leq 0,30$	$\leq 0,30$	Satisfait
Résistance à la compression / contrainte en compression à 10 % de déformation (kPa)	NBN EN 826	≥ 150	≥ 150	Satisfait
Masse volumique (kg/m ³)	NBN EN 1602	≥ 33	35 - 45	Satisfait
Charge statique répartie 7 jours / 40 kPa / 70 °C (après un pré-conditionnement de 7 jours / 50 °C)	NBN EN 1605	$\epsilon_1 \leq 1 \%$	$\epsilon_1 \leq 1 \%$	Satisfait
		$\epsilon_2 - \epsilon_1 \leq 5 \%$	$\epsilon_2 - \epsilon_1 \leq 5 \%$	
Charge cyclique – fatigue après 15.000 cycles : de 2 kPa à 6 kPa	NIT 189 § 8.2.3	< 2 mm et stabilisation	< 2 mm et stabilisation	Satisfait
Cellules fermées	EN ISO 4590	$\geq 90 \%$	$\geq 90 \%$	Satisfait
Agent gonflant	Analyse des gaz cellulaires	*	*	*
Réaction au feu	Euroclasse Classification selon EN 13501-1	A1 – F ou non examiné	E	Satisfait

* Déclaration du fabricant selon laquelle les réglementations européennes concernant l'agent gonflant sont respectées

8 Calcul de la valeur U du plancher isolé

Voir :
NBN EN ISO 6946 ANB :2024 : Composants et parois de bâtiments - Résistance thermique et coefficient de transmission thermique - Méthodes de calcul – Annexe Nationale
- STS 08.82 édition 2003 Matériaux pour isolation thermique.

$$1/U = R_T = R_{si} + R_{plancher} + R_{se} \quad [W/(m^2.K)]$$
$$U = 1/R_T \quad [W/(m^2.K)] \quad (1)$$

$$R_{plancher} = R_1 + R_2 + \dots + R_{PUR} + \dots + R_n \quad [(m^2.K)/W]$$

$$R_{PUR} = 0,925 \cdot d_{UD} / \lambda_D \quad [(m^2.K)/W]$$

- Avec :
- R_T : résistance thermique totale du plancher
 - $R_{plancher}$: résistance thermique du plancher, qui équivaut à la somme des résistances thermiques (valeurs de calcul) des diverses couches qui le composent
 - R_{si} : résistance à la transmission thermique du côté supérieur du plancher
 - R_{PUR} : résistance thermique corrigée de la couche d'isolation PUR projetée in situ
 - R_{se} : résistance à la transmission thermique du côté inférieur du plancher
 - U : coefficient de transmission thermique ($W/m^2.K$) du plancher, calculé conformément à (1)
 - D_{UD} : L'épaisseur réalisée déclarée par l'installateur, d_{UD} = épaisseur moyenne, d_G
 - λ_D : coefficient de conductivité thermique déclaré de la couche d'isolation PUR projetée in situ

Tableau 2 – résistance thermique corrigée de la couche d'isolation PUR projetée in situ

Épaisseur	R_{PUR}
[mm]	[(m².K)/W]
40	1,25
50	1,55
60	1,90
70	2,20
80	2,60
90	2,95
100	3,30
110	3,60
120	4,10
130	4,45
140	4,75
150	5,10

9 Déclaration de conformité

Une déclaration de conformité est communiquée à l'installateur par l'opérateur d'agrément et de certification désigné par l'UBAtc asbl pour l'isolation de plancher PUR projetée in situ, BCCA. Pour obtenir cette déclaration, l'installateur doit satisfaire aux exigences posées en matière de transfert d'informations par cette entreprise à BCCA. Il s'agit du chantier communiqué à BCCA, de la mise à disposition du planning des travaux et du rapport des travaux exécutés.

Pour autant que le maître d'ouvrage l'ait prescrit, l'installateur agréé par le titulaire de l'ATG et certifié par l'Opérateur de Certification est tenu de lui remettre la déclaration de conformité, une fois les travaux réalisés conformément à cet ATG.

Ni l'UBAtc asbl ni BCCA ne se prononcent par le biais de la déclaration de conformité sur la conformité ou non des travaux aux spécifications reprises dans cet agrément. Cette déclaration relève de la responsabilité exclusive de l'installateur.

Sur toute demande justifiée, BCCA donnera des informations sur la validité de la déclaration de conformité.

Un modèle de déclaration de conformité est présenté à l'annexe 1 du texte d'agrément.

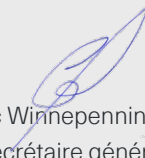
CONDITIONS POUR L'UTILISATION ET LE MAINTIEN DE L'ATG

- A.** Le présent agrément technique se rapporte exclusivement aux produits de construction dont il est fait mention dans la page de garde de ce document.
- B.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'agrément technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produits non conformes à l'agrément technique ni pour des produits (ainsi que ses propriétés ou caractéristiques) ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
- C.** L'agrément technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- D.** Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'agrément technique.
- E.** Les références à cet agrément technique devront être assorties du numéro d'identification ATG 3275 et du délai de validité.
- F.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, sont tenus de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de sa propre initiative.
- G.** Les informations mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
- H.** L'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions du présent document.
- I.** L'agrément technique reste valable, à condition que les produits, leur fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :
- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique;
 - soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.
- Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc.
- J.** Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.

Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément,
SECO/Buildwise, et sur base de l'avis favorable du groupe spécialisé "PARACHEVEMENT",
accordé le 21 mars 2023.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, BCCA, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification
et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 22 juillet 2024.

Pour l'UBAtc, garante de la validité du processus d'agrément	 Eric Winnepenninckx Secrétaire général	 Benny De Blaere Directeur
Pour les opérateurs		
Buildwise	 Olivier Vandooren Directeur	
SECO Belgium	 Bernard Heiderscheidt Directeur	
BCCA	 Olivier Delbrouck Directeur	

BUTgb vzw - UBAtc asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw

Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Kleine Kloosterstraat 23
1932 Sint-Stevens-Woluwe

Tél. : +32 (0)2 716 44 12
info@butgb-ubatc.be
www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539
RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :





ANNEXES

ATG 3275 - Valable du 22/07/2024 au 21/07/2029 - 16/17

Annexe 2 : Installateurs agréés

Les performances décrites dans cet agrément technique ne sont d'application que lorsque la mise en œuvre est réalisée par un installateur agréé par le titulaire de l'agrément et certifié par l'opérateur de certification. Une fois les travaux réalisés conformément à cet agrément technique et pour autant que le maître d'ouvrage en ait fait la demande, l'installateur est tenu de remettre au maître d'ouvrage une déclaration de conformité.

Installateurs agréés (à la date du 14/05/2024)

Nom	Coordonnées de contact	Equipement enregistré
Allisol	Zuidstraat 16 8770 Ingelmunster Website: www.allisol.be E-mail: info@allisol.be	Graco H40 Reactor A0188

La dernière version de la liste des installateurs certifiés peut toujours être consultée sur www.bcca.be